

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOLF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

d) la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

...

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu sa délibération n°22 d) du 18 octobre 2010 arr étant à partir du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de trois ans le règlement relatif à la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget pour 2014 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 2.- La redevance est payable au comptant par la personne qui introduit la demande au moment où celle-ci est déclarée complète et recevable par le Service public de Wallonie ou réputée telle par écoulement du délai de quinze jours à partir du jour où l'Administration communale transmet le dossier au Service public de Wallonie et que ce dernier n'a pas statué.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

a) permis d'environnement :

- classe 1 : 990 € ;
- classe 2 : 110 € ;
- modification : 110 € ;

b) permis unique :

- classe 1 : 2.675 € ;
- classe 2 : 180 €.

ARTICLE 4.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance, fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

ARTICLE 5.- L'acquiescement de la redevance sur la demande de permis unique (article 3 b) ne dispense pas le déclarant du paiement de la taxe sur les constructions et reconstructions dont le règlement a été arrêté par le conseil communal en séance de ce jour.

ARTICLE 6.- La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis.

ARTICLE 7.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,